

LETTRE DE M. DURANTHON, A UN ECCLÉSIASTIQUE QUI A ÉTÉ SON CURÉ;

Sur le SERMENT prescrit par la Loi du 26 Décembre 1790.

JE suis désolé, mon cher Pasteur, de la résolution que vous semblez avoir prise; & je ne desespère pas que, revenu à vous-même, ayant plus mûrement réfléchi sur vos devoirs, vous ne vous montriez aussi bon citoyen, que vous avez toujours été bon prêtre.

Vous pouvez, sans doute, en abdiquant votre titre & vos fonctions, vous soustraire à l'obligation de prêter le serment qui est exigé de tout fonctionnaire public; mais je ne balance point à vous le déclarer, il est de votre devoir de rester à votre poste & de prêter ce serment.

N'oubliez pas que, dans les assemblées primaires pour la formation des Municipalités, vous avez juré d'être *fidelle à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout votre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale & acceptée par le Roi*, & qu'a-

lors presque tout ce qui intéresse le Clergé avoit été déjà décrété ; que dans les assemblées primaires pour choisir les électeurs, vous répétâtes le même serment, & alors étoient connues toutes les vues de l'Assemblée Nationale sur la Constitution civile du Clergé. Le décret sur cette Loi de pure police, étoit même déjà rendu, lorsque le 14 Juillet vous présidâtes, en quelque sorte, comme pasteur, au serment de la fédération, & qu'après avoir béni le drapeau fédéral, vous réitérâtes, avec les transports du patriotisme le plus pur, le serment que vous aviez déjà prêté deux fois.

Le serment qu'on exige aujourd'hui de vous, est absolument le même que celui que vous prêtâtes alors ; du moins dans tout ce qui paroît vous inquiéter ; car pour le serment de veiller *avec soin sur les fidelles de la paroisse qui vous est confiée*, vous convenez que vous seriez indigne du Saint-Ministère, si vous redoutiez un pareil serment ; & vous convenez encore que l'appareil que la Loi a voulu donner à cette sainte & auguste cérémonie, vous pénétre d'avance d'un attendrissement mêlé de vénération.

Mais, permettez-moi, mon cher pasteur, d'user dans ce moment des droits que m'a donnés sur vous votre tendre & persévérante amitié. Refuser aujourd'hui un serment qui, essentiellement, n'est que le même que vous avez déjà prêté, ce seroit être infidelle au premier, ce seroit nécessairement vous parjurer ; car, vous croyez ce premier serment obligatoire, & loin de vous reprocher de l'avoir prêté, vous convenez que votre conscience vous le présente encore comme un devoir que

vous avez rempli ; &, sans doute, un prêtre éclairé, un prêtre délicat qui a des principes & de la vertu, ne peut pas avoir prêté un serment en aveugle & sans avoir prévu toutes les obligations qui peuvent en être la conséquence.

Lorsque par le Décret du 12 juillet, le serment qu'on exige aujourd'hui de tout fonctionnaire public, fut imposé à tout évêque, à tout curé, par les articles 21 & 38 du titre 2, vous vous en rappalez, la France entière applaudit à cette disposition. Un évêque, alors garde des sceaux, se fit un devoir de presser la sanction de ce décret ; & vous-même qui, dans le cours de la révolution, m'avez communiqué toutes vos pensées, vous ne vîtes rien que de légitime dans le devoir qu'il vous imposoit.

Le même silence de respect annonça l'adhésion de la nation entière, lorsque l'art. 39 du décret du 24 juillet, soumit les évêques & les curés, *conservés dans leurs fonctions*, à la prestation du même serment, prescrit précédemaux évêques & curés nouvellement élus.

Les réclamations qui s'élevent aujourd'hui contre la Loi du 26 décembre ne sont donc pas des réclamations de conscience, mais une résistance de parti. N'en soyez pas la dupe, mon cher curé ; ces murmures qui vous effrayent ne sont que les murmures de l'intérêt & de l'orgueil ; & soyez bien sûr que ceux que vous appelez vos maîtres & vos guides, seroient plus dociles & plus soumis s'ils n'espéroient, qu'en égarant les esprits foibles, les hommes ignorans & crédules, ils pourront recouvrer leur puissance & leurs revenus.

J'entends des évêques nous dire, que, *dépositaires*

de la doctrine des pères & des conciles, ils *doivent transmettre ce dépôt à leurs successeurs.* J'aurois bien mieux aimé qu'ils nous eussent parlé de la doctrine de l'évangile, de celle des Apôtres. Mais en matière de temporel & de discipline, ils ne veulent pas de celle-là, elle réprouve trop évidemment ces mots de puissance, de jurisdiction, d'autorité; mais si les Pères & les Conciles avoient pensé, avoient parlé autrement que l'évangile, pourriez-vous balancer un moment entre les ordres du Maître, & les opinions des Disciples? Est-il de Canon, de Concile, est-il de sentence de Docteur qui puisse prévaloir sur ces paroles: *Tegnum meum non est de hoc mundoc*? César, usurpateur de l'Empire Romain, usurpateur de la Judée, ne fut-il pas respecté par Jesus-Christ même, comme unique maître de tout l'ordre civil de ses États? N'est-ce pas une manière sacrée en France, que les Conciles ne sont infaillibles qu'en matière de dogmes, & les erreurs de St. Augustin, les hérésies de Tertulien & d'Origene, qui sont eux aussi des Pères de l'Eglise, ne prouvent-elles pas que la doctrine des Pères n'est pas toujours la doctrine du Christianisme?

La puissance temporelle des Diocèses & des Paroisses; elle ne peut pas donner à l'évêque de Périgueux, juridiction sur le ci-devant évêché de Sarlat, &c. il faudroit, pour que ces changemens fussent légitimes, que la puissance spirituelle intervînt dans l'opération.

Et bien, mon cher Curé, si le Clergé procéde de bonne foi, que ne vient-il au-devant des opérations du Souverain? Que n'approuve-t-il, que n'accepte-t-

il les changemens ? La querelle feroit finie. Il ne veut donc pas la paix, il ne veut donc pas les changemens, dès qu'il refufe une adhéfion qui, dans fes préjugés même, légitimeroit tout ce qui fe fait. Suppofez, pour un moment, qu'au lieu de fe porter à ces réclamations fcandaleufes, à cette lutte déplorable qui nous contrifte beaucoup plus qu'elle ne nous étonne, le Clergé fe fût honoré du grand acte de civifme par lequel on veut l'incorporer plus intimément à l'État, qui jamais auroit imaginé que la confcience d'un chrétien pût répugner à la nouvelle difcipline que la Loi vient d'établir ?

Pefez bien ces mots, mon refpectable ami, *la Conftitution civile du Clergé* : l'Affemblée Nationale ne règle rien relativement à la miffion fpirituelle, elle ne touche ni au dogme ni à la morale ; au contraire ! elle confacre toutes les anciennes formes, elle fait entre dans la Conftitution même de l'État, la Religion Catholique, honneur qu'elle n'a reçu encore d'aucun peuple connu.

Mais auriez-vous donc oublié le nom que les Pères ont donné à tout Souverain temporel ? Ne l'ont-ils pas appelé *l'Evêque extérieur* ? Ces Pères, dont on veut fi précieufement conferver la doctrine, ont donc reconnu qu'à lui feul appartenoit de régler les territoires, de déterminer les formes des élections, d'indiquer les moyens de reconnoître & d'épurer les fuffrages, & fur-tout de prendre les pré-

cautions qu'il juge néceſſaires pour s'aſſurer de la foi civique du miniſtre des autels (1)

Pour revenir de votre erreur, il vous ſuffiroit peut-être de jeter les yeux ſur vos lettres de prêtriſe : n'avez-vous été fait prêtre que pour votre cure ? n'êtes-vous prêtre que dans votre cure ? Le caractère de prêtre eſt-il un caractère local ? La miſſion ſacerdotale a-t-elle d'autres bornes que le ciel d'où elle émane, & la terre entière pour qui elle eſt donnée ? *Ecce ego mitto vos ; &c. Euntes, docete omnes, &c. Quorum remiſeritis peccata, &c.* Voilà ce qui vous conſtitue paſteur. Ces paroles de notre premier, de notre unique Pontife ; ces paroles toujours puiſſantes, toujours fécondes, ne ſouffrent ni modification, ni reſtriction ; la miſſion eſt abſolue, univerſelle ; & voilà la puiſſance ſpirituelle, ce que Jeſus-Chriſt a donné à ſon égliſe, ce qu'il tranſmet par le miniſtere des évêques intérieurs.

Mais là où finit le pouvoir de l'épiſcopat eccléſiaſtique, là commence celui de l'épiſcopat temporel & civil. Quand une religion eſt tellement incorporée à l'état, que ſes myſtères, ſes ſolemnités, ſes formes, font partie de l'ordre civil & politique, il faut bien empêcher qu'un miniſtère qui, dans ſon principe & ſon eſſence, n'a aucunes limites, en reçoive dans l'exercice extérieur de ſes fonctions ; ſans cela, l'ordre ſocial ſeroit perpétuellement troublé par les querelles des miniſtres évangéliques. Tous pouvant égalemunt opérer par-tout, aucun ne pourroit agir librement nulle

(1) *Vid. Concil. Calcedon.* Labbe, tom. 2, p. 128.

part. C'eſt ainſi que l'homme libre comme l'air, & roi du monde entier, conſidéré privativement, ſeroit partout eſclave par ſa liberté même, & par-tout réduit à céder au plus fort*, s'il n'eût pactiſé avec ſes frères, & échangé la faculté conſtante & toujours aſſurée d'uſer d'une partie de ſes droits, pour une liberté indéfinie qu'il ne pouvoit jamais réaliſer.

Il a donc fallu aſſigner à chaque prêtre, évêque, un territoire particulier pour le libre exercice de ſes fonctions; mais cette aſſignation de territoire n'eſt pas la miſſion, n'eſt pas l'impartition du pouvoir *d'enſeigner*, du pouvoir *de lier & de délier*, ce n'eſt abſolument qu'un acte de police; & il eſt bien évident que, dès que la miſſion paſtorale eſt illimitée, que le territoire aſſigné ſoit plus ou moins vaſte, qu'il s'étende ou ſe reſſerre, le miniſtre pour qui ce cercle eſt tracé, a toujours, & dans toute l'étendue de ce cercle, cette juriſdiction qui le conſtitue paſteur, le pouvoir de l'inſtruction, le pouvoir du ſacrifice, le pouvoir de cette adminiſtration ſpirituelle indéfinie, qui lui fut confiée par l'impoſition des mains.

Ce qui produit les erreurs & les mépriſes en ces matières, c'eſt qu'on fait plus d'attention à l'autorité ſubalterne, qui a exercé immédiatement cette police, qu'à l'autorité médiate & ſuprême qui en étoit la ſource. Les Souverains n'ont ordinairement exercé leur épiſcopat civil, que par le miniſtère même des évêques, parce qu'ils les ont jugés plus capables que d'autres magiſtrats, de régler, à cet égard, ce qui convenoit aux peuples, & ce que pouvoient les miniſtres évangéliques; mais ce n'étoit jamais, ce ne pou-

voit jamais être, que comme miniſtres du Souverain temporel, comme ſes conſeillers & dépoſitaires de ſes pouvoirs & de ſes droits, qu'ils ont pu exercer une juriſdiction extérieure & territoriale

Et n'imaginez pas, mon cher paſteur, que les principes que je vous préſente, je les ai créés pour les circonſtances; il y a long-temps que je les ai profeſſés, & à une époque où il falloit tous les ménagemens de la prudence, pour dire les plus utiles vérités. Je me rappelle, avec quelque ſatisfaction, que ſi vous les trouvâtes nouveaux, lorſqu'en 1785 je les développai dans ma conſultation pour M. l'abbé Graillot, vous avouâtes, qu'ils étoient inconteſtablement vrais, & ne paroiſſoient nouveaux, que parce qu'ils étoient trop anciens.

Savez-vous que la réſiſtance du Clergé, ſon opiniâtreté à ſoutenir que la religion qu'il profeſſe eſt inconciliable avec notre Conſtitution, & ne leur permet pas de prêter le ſerment de fidélité qu'on exige d'eux; ſavez-vous que cette conduite de la majeure partie de nos prélats, eſt peut-être la ſentence de proſcription la plus alarmante qui jamais ait été prononcée contre elle. Car s'il étoit vrai que cette religion fût inconciliable avec la Conſtitution que nous nous ſommes donnée, il ſeroit démontré, pas cela ſeul, que cette religion n'eſt pas divine, que cette religion n'eſt pas celle de l'Evangile, que cette religion eſt fauſſe. Car la religion de l'Evangile, qui ſe concilie avec toutes les conſtitutions, qui connoît, reſpecte & conſacre tous les pouvoirs, de la part de qui le deſpotiſme même le plus

abſolu & le plus arbitraire, n'éprouve que réſignation & obéiſſance, doit néceſſairement aimer une conſtitution qui ſemble avoir pris pour baſe les plus pures maximes du chriſtianiſme naiſſant. Mais qu'il y ait plus ou moins d'analogie entre cette conſtitution & la doctrine de l'évangile, l'ordre civil & politique de l'état eſt abſolument étranger à la puiſſance ſpirituelle des paſteurs. Jamais, ni Jeſus-Chriſt ni les Apôtres ne ſe ſont mêlés du gouvernement des peuples ; contens de prêcher par-tout, dans les monarchies comme dans les républiques, l'avénement *du règne céleſte*, ils ont conſtamment ſubordonné l'exercice extérieur de leur miſſion aux lois des diverſes nations qu'ils étoient chargés d'inſtruire. Voyez Paul à Athenes, à Corinthe, en Macédoine, &c. dans ces gouvernemens ſi différens, il eſt par-tout le même, & par-tout s'honore du nom, des droits & des devoirs de citoyen.

Croyez-vous, mon cher Curé, que ſi Néron avoi dit aux apôtres & à leurs premiers ſucceſſeurs, j'adopte la religion que vous prêchez ; je mets les dépenſes de ſon culte, & ſur-tout les ſalaires de ſes miniſtres, parmi les premieres dépenſes de l'état ; je veux qu'il ſoit établi un ſiége apoſtolique dans la ville capitale de chacune de mes provinces ; mais je ne veux pas que cette religion mette le trouble dans l'empire, je veux aſſurer la permanence de mon trône & de nos lois : j'exige donc que chacun de vous, avant d'entrer en fonction, jure d'être fidelle à ces lois, à ma nation, à moi, d'employer ſon miniſtère à faire reſpecter César, à aſſurer la paix de l'état, &c. croyez-vous qu'ils euſſent

refusé de faire ce serment, & que plutôt que de le prêter, ils eussent exposé leur doctrine à une proscription légale, & tous les fidelles au danger de perdre la plus douce des consolations de leur vie.

Vous me dites que l'évangile recommande aux envoyés, aux ministres de la religion, la simplicité de la colombe, & que fidelle à ce conseil, vous croyez bonnement que ce qui excite les murmures du plus grand nombre, ne peut pas être adopté par un homme de bien. Mon cher ami, ne cisaillons pas les textes, & souvenez-vous qu'on vous recommande, dans la même phrase, d'avoir aussi la prudence du serpent.

Sachez vous replier vers le passé, vous élancer dans l'avenir, vous retourner sur vous-même, & tel que le serpent, symbole de la prudence, ne vous arrêtez qu'après vous être mis à l'abri de tout danger, je veux dire à l'abri de tout reproche. Repliez-vous vers le passé, & comparez *cette Constitution civile du Clergé* tant décriée, avec cet entassement d'abus qui, si long-temps, ont servi de droit public dans la discipline de l'église.

Comparez, avez les élections que la loi vient de rétablir, ces résignations qui présentoient tous les caractéres de la simonie, ces préventions, ces dévolus, ces échange, ces indults, &c. & toutes ces voies différentes qui conduisoient au saint ministère, si justement appelées, dans l'origine, course ambitieuses, & qui dans le fait n'étoient que des invasions plus ou moins scandaleuses, des intrusions plus ou moins coupables.

Comparez, avec ces ſalaires donnés par la nation même, & qui promettent à la religion, que ſes miniſtres *donneront gratuitement, ce qu'ils ont reçu gratuitement*, ce commerce public des choſes ſaintes, déguiſé ſous le nom de caſuel. Comparez, cette proportion dans les travaux & les ſalaires, avec le ſcandale de l'opulence des titulaires ſans fonctions, d'où réſultoit le ſcandale de l'indigence du miniſtre utile & laborieux,

Comparez, cette attention ſi évangélique, de ne donner aux peuples que des paſteurs de leur choix, des paſteurs *qui leur ſoient connus, & de qui ils ſoient connus* eux-mêmes, avec ces nominations arbitraires, qui rempliſſoient les Diocèſes d'étrangers & d'inconnus, & qui laiſſoient ſans eſpoir, comme ſans récompenſe, les enfans de la maiſon.

Comparez, ſur-tout, les mouvemens, les agitations actuelles, avec les mouvemens & les agitations que les plus légers changemens, les diſcuſſions les plus puériles, ont toujours produits dans l'égliſe, & que l'eſprit de parti eſt toujours parvenu à rendre communs aux divers états qui les ont vus naître. Lorſque le calme eſt rétabli, vous voyez les gens ſenſés rougir des querelles de leurs pères, & adopter, au moins, comme uſages indifférens, comme uſages licites, ce qui dans le temps bouleverſa toutes les conſciences, & déſola toutes les familles.

C'eſt pour cela que je vous ai dit de vous élancer dans l'avenir, de vous placer pour juger les agitations actuelles à la même diſtance où vous vous trouvez

pour juger les agitations que produisit le concordat ; par qui les élections furent abolies ; les agitations que produisit l'inepte querelle sur la propriété de ce que mangeoient les religieux de St. François ; la querelle encore plus inepte des stercoristes, la grande & importante querelle des appels comme d'abus, celle des libertés de l'église Gallicane, celle des quatre articles de l'assemblée du Clergé, où ce qui fut regardé comme une hérésie dans les 15e. & 16e. siècles, fut presque trasformé en dogme de foi dans le 17e. &c, &c.

Je vous ai vu souvent gémir de ces monumens d'extravagance & de fureur. Eh bien, dans le moment de de ces fureurs & des ces extravagances, on employoit les mêmes moyens qu'on emploie aujourd'hui pour séduire les esprits & pour exhalter les têtes ; on affectoit des allarmes sur la perte de la religion ; on disoit, on prêchoit qu'on ne pouvoit pas *contraindre les consciences*, & que la conscience d'un chrétien ne pouvoit permettre ce que la loi civile ordonnoit. Et cette conscience qui refusoit, vous en convenez, n'étoit que la politique des chefs de parti, l'orgueil opiniâtre des savans de l'école, & la crédule foiblesse des hommes simples & bons, qui n'ayant ni lumières ni défiance, ne savoient pas se decider par eux-mêmes, & ne pouvoient croire qu'on voulût les tromper.

Il est des querelles qui ont produit des scissions plus funestes & plus durables ; vous m'avez dit cent fois, que ce fut pour n'avoir pas su accorder dans le temps, ce qui pouvoit, ce qui devoit être accordé, que le Clergé catholique avoit perdu l'Angleterre, l'Allemagne

& toutes les puiſſances du nord ; que la ſciſſion entre l'égliſe de Rome & celle de Conſtantinople, n'avoit eu d'abord d'autre cauſe qu'une rivalité invincible entre les deux empires, entre les deux égliſes ; nos plus ſages paſteurs ont regretté avec l'armes, qu'on n'eût pas fait, à ces diverſes époques, tout ce qu'il étoit permis de faire, pour conſerver l'union ſur le dogme, au milieu de toutes les variétés de la diſcipline. Seroit-il poſſible que dans ce moment nous préparaſſions les mêmes régrets à notre poſtérité ?

Ah ! mon cher & reſpectable ami, quelle ſeroit votre déſolation, & combien vous vous reprocheriez amérement d'avoir concouru à la réſiſtance commune, s'il arrivoit. . . Mais non, nous ne pouvons pas le craindre, mais permettez-moi de le ſuppoſer. Suppoſons que l'invincible réſiſtanee du Clergé convainquît la nation, que la religion que ce Clergé profeſſe n'eſt pas celle qui nous convient, n'eſt pas celle que Jeſus-Chriſt nous a donnée. Suppoſons qu'ellle fût proſcrite en France, comme elle l'a été dans d'autres états ; vous conſoleriez-vous jamais de voir qu'elle n'a été proſcrite que parce que le Clergé s'eſt obſtinément réfuſé à prêter le ferment civique ? Ignorez-vous qu'il ſuffiroit que l'hiſtoire préſentât d'un côté cette proſcription, de l'autre, le ferment exigé du Clergé, & qu'elle donnât pour cauſe à la proſcription, le refus de ce ferment, pour qu'elle rendit exécrable à jamais & le Clergé & ſa doctrine ?

N'en doutez pas, il eſt réſervé à quelques hommes de courage, de prévenir ce malheur ; & tous ceux qui

dans ce moment ſauront s'élever au-deſſus des préjugés qu'on cherche à répandre, ſe défendre des pièges qui leur ſont tendus, pour remplir le plus ſacré de leurs devoirs, celui de ſoutenir l'arche que des Lévites imprudens paroiſſent décidés à renverſer, plutôt que de ſe ſoumettre à la loi commune, ceux qui ſe préſenteront à ce ferment ſi néceſſaire à la paix publique, cenſurés aujourd'hui par l'orgueil détrôné, mais défendus par le reſpect & la reconnoiſſance de tous les bons citoyens, feront regardés dans dix ans comme les bienfaiteurs de la patrie, & les ſauveurs de la religion.

Eh quoi! ce ferment n'eſt-il donc que pour les prêtres? Les militaires l'ont prêté avec tranſport; tous les Citoyens, ſous le nom de Gardes Nationales, les Adminiſtrateurs, les Magiſtrats du peuple, tous les juges de la Nation, ont mis à l'accompliſſement de ce devoir tout l'appareil qui pouvoit rendre l'engagement plus auguſte & plus ſacré. Quoi! il n'y aura donc que nos prêtres qui ne pourront pas être citoyens; Ils oſeront dire qu'il leur eſt défendu par leur conſcience, par leur religion de prendre l'engagement d'être bons citoyens (car le ferment exigé d'eux, n'eſt autre choſe que la promeſſe d'être bons citoyens.) Mais que veulent-ils donc qu'on faſſe d'eux, & n'eſt-il pas évident qu'ils ſe proſcrivent en ſe ſéparent ainſi des autres membres de l'état, & en refuſant de donner à leurs aſſociés, le gage qu'ils ont reçu, d'une fidélité réciproque, & d'un concours mutuel au maintien de la Conſtitution, qui doit régler leurs intérêts communs?

Daignez, mon cher Curé, peſer ces réflexions;

vous avez la confcience délicate, mais vous avez le cœur droit, vous avez des lumières ; il m'aura fuffi de vous mettre à portée de vérifier vous-même le principes & les faits ; vous verrez beaucoup plus loin que moi, & j'aurai la confolation d'avoir confervé à une paroiffe que je chéris, un curé que j'ai toujours regardé comme un modèle à propofer à quiconque, dans les fonctions curiales, voudra réunir les fentimens de la plus large bienfaifance & de la plus délicate piété.

Je fuis, &c.

DURANTHON, Procureur-Syndic du Diftrict.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de FRANÇOIS VIALLANES, Imprimeur-Libraire, rue St. Rome.

202